

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014031152

Dossier numéro : 2014-04-17/03

Titre

17 AVRIL 2014. - Circulaire Clio

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 17-04-2014 page : 33331

Entrée en vigueur : 17-04-2014

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M.](#)

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les communes ne doivent transmettre à l'autorité de tutelle, en ce qui concerne leur personnel, que les décisions relatives aux recrutements, promotions, démissions, mises à la pension et sanctions disciplinaires.

L'administration de tutelle demande régulièrement aux communes de lui fournir divers renseignements pour l'établissement de statistiques, afin de répondre aux questions parlementaires, ou encore en vue de préparer les réunions du Comité C.

Dans tous ces cas, il s'agit d'informations qui ne peuvent pas être obtenues par le seul exercice de la tutelle administrative sur les décisions mentionnées plus haut.

De nos jours, il s'avère indispensable que l'autorité de tutelle puisse disposer en permanence de données au personnel local et aux mandataires communaux.

A cette fin, l'administration a développé une base de données, dénommée CLIO.

Cette application permet l'obtention d'informations ainsi que le suivi de l'évolution des effectifs et de la masse salariale dans les pouvoirs locaux, et ce dans le respect de la législation sur la protection de la vie privée.

Les communes sont invitées à participer à ce projet en communiquant les informations demandées à partir de 2014.

Les données recueillies concernent la carrière administrative d'un agent (recrutement, nomination, promotion, changement de niveau, sanction disciplinaire, mobilité, interruption de carrière etc....) et sa carrière pécuniaire (échelle barémique, primes, pécule de vacances, allocations diverses).

Sont également récoltées les données relatives au cadre du personnel et contingent des emplois contractuels, ainsi que les données relatives aux mandataires communaux.

Ces données sont réparties en 3 catégories (cf. annexe) :

1. Agents

Identification

Carrière

Rémunération

2. Cadre du personnel et contingent des emplois contractuels

3. Mandataires

Le détail des données collectées est précisé dans le tableau ci-annexé.

L'acquisition de ces informations doit s'effectuer via une collecte structurée et ce, de manière périodique - selon le calendrier suivant :

1. Les données relatives à la carrière des fonctionnaires communaux statutaires et contractuels et à l'activité des mandataires sont transmises trimestriellement :

Le 1er trimestre est transmis fin avril

Le 2^e trimestre est transmis fin juillet

Le 3^e trimestre est transmis fin octobre

Le 4^e trimestre est transmis fin janvier de l'année qui suit.

2. Les données annuelles relatives aux rémunérations sont transmises chaque année, fin mars de l'année qui suit.

Exceptionnellement, afin de mettre en place cette base de données, les informations relatives au 1er et 2^{ème} trimestre 2014 sont transmises fin juillet 2014.

Les données relatives à la carrière et aux rémunérations pour les années 2012 et 2013 sont transmises pour fin octobre 2014.

Scénario de collecte de données

1. La majorité des données collectées peut se faire par extraction à partir de la base de données de l'application effectuant le calcul des rémunérations. Nombre de ces données correspondent aux informations contenues dans les champs des fichiers électroniques DmfA.

Les autres données non référencées dans DmfA devront être collectées à partir d'autres sources du pouvoir local, par exemple les données relatives aux mandataires ainsi que le cadre et le contingent des emplois contractuels.

2. L'envoi de ces données se fait via une boîte postale électronique " OpenStack Swift " dont le code d'accès individuel sera transmis à chaque pouvoir local.

Un cahier technique développant de manière détaillée le contenu et les modalités de collecte sera transmis ultérieurement.

[ANNEXE.](#)

[Art. N. LISTE DES DONNEES COLLECTEES](#)

Section	Libellé
Identification de l'envoi	Année
	Trimestre (1, 2, 3, 4)
	Code institution BPL Il s'agit du numéro identifiant le pouvoir local responsable de l'envoi (numéro attribué par Bruxelles Pouvoirs locaux)

1. AGENTS

Identification de l'agent	Code institution BPL Il s'agit du numéro identifiant le pouvoir local où l'agent preste son activité (numéro attribué par Bruxelles Pouvoirs locaux)
	Nom du travailleur
	Prénom du travailleur
	Initiale du deuxième prénom du travailleur
	Numéro du registre national (permet de distinguer avec précision les homonymes)
	Sexe
	Date de naissance du travailleur
	Rôle linguistique
	Nationalité
	Handicap reconnu Oui/Non